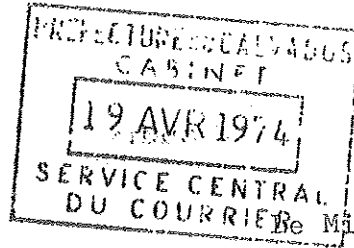


JBP.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE  
DES  
AFFAIRES CULTURELLES



ARRÊTÉ

Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 10 mars 1973 par le conseil municipal de Montgaudry ;
- VU la délibération du 19 juillet 1973 de la commission des sites perspectives et paysages du département de l'Orne ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Orne l'ensemble formé sur la commune de Montgaudry par la butte et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section B (feuille unique) :

parcelles n°s 94 à 97 inclus ; 102 ; 105 à 121 inclus ; 133 ; 135 ; 137 à 141 inclus ;

.../...

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Orne au maire de la commune de **Montgaudry** qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

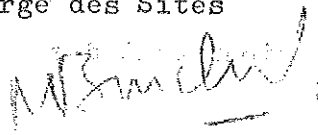
Fait à PARIS le 20 février 1974.

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Signé : R. BOCQUET



Signé : Nancy BOUCHE

(double original)